

GE_GERICHTE ATAS/904/2016 vom 3. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_904_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/904/2016 du 3 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/904/2016 del 3 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Est litigieux en l'espèce le droit du recourant de s'affilier à l'AVS continuée.

E. 3

a. Sont affiliées à l'assurance-vieillesse et survivants : (a) les personnes physiques domiciliées en Suisse, (b) les personnes physiques qui y exercent une activité lucrative, et (c) les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger au service de la Confédération, d'organisations internationales avec lesquelles le Conseil fédéral a conclu un accord de siège et qui sont considérées comme employeurs ou d'organisations d'entraide privées soutenues de manière substantielle par la Confédération (art. 1 al. 1 aLAVS). Les personnes sans activité lucrative sont affiliées à l'AVS si elles sont domiciliées en Suisse (art. 1 al. 1 let. a aLAVS, ch. 3090 des directives de l'Office fédéral des assurances sociales sur l'assujettissement à l'assurance). Peuvent rester assurées : les personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur dont le siège est en Suisse et qui sont rémunérées par lui - pour autant qu'il y consente - et les étudiants sans activité lucrative qui quittent leur domicile en Suisse pour effectuer leur formation à l'étranger, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont 30 ans (art. 1 al. 3 aLAVS). b. Selon l'art. 50 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101) une année de cotisation est entière lorsqu'une personne a été assurée au sens de l'art. 1a ou 2 pendant plus de onze mois au total et que, pendant ce temps-là, elle a versé la cotisation minimale ou qu'elle présentait des périodes de cotisations au sens de l'art. 29ter al. 2 let. b et c LAVS. Selon ces dispositions, sont considérées comme années de cotisations les périodes pendant lesquelles le conjoint de l'assuré a versé au moins le double de la cotisation minimale (let. b) ou pour lesquelles les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte (let. c).

A/2150/2016 - 5/7 -

E. 4

En l'espèce, il appert que le contrat de travail du recourant a pris fin le 30 avril 2014, selon ses déclarations devant la chambre de céans. Il n'était ainsi plus assuré durant la période de mai à décembre 2014 à titre de salarié. Il résulte également de ses déclarations, ainsi que des données de l'OCPM qu'il ne s'était pas domicilié en Suisse durant cette période, de sorte qu'il n'était pas non plus assuré à titre de personne sans activité lucrative. Du fait qu'il n'avait que quatre mois de cotisations en 2014, la condition de l'année de cotisation complète au sens de l'art. 50 RAVS n'est pas non plus remplie. Cela étant, il convient de constater qu'il ne remplit pas la condition des cinq années de cotisations complètes immédiatement avant son départ en mai 2016. C'est ainsi à raison que l'intimée a refusé son affiliation à l'AVS continuée.

E. 5

a. L'art. 27 LPGA prévoit que, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1er). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (al. 2). Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Il s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique (SVR 2007 KV n° 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration. Aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_557/2010 consid. 4.1). Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité (en l'espèce l'assureur) à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (ATF 131 V 472 consid. 5), à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre

A/2150/2016 - 6/7 - des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées). Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante : que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 8C_601/2009 du 31 mai 2010 consid. 4.2). b. En l'espèce, la question de savoir si l'intimée avait cas échéant

l'obligation d'attirer l'attention du recourant sur le fait qu'il n'était plus assuré après la fin du contrat de travail, à moins de reprendre un domicile en Suisse de mai à décembre 2014, peut rester ouverte. En effet, le recourant a admis lors de son audition de ne s'être renseigné qu'en février 2015. Selon le dossier de la Centrale de compensation de la Caisse suisse de compensation, il n'avait pris contact avec cette dernière qu'en mars 2015. A cette date, le recourant ne pouvait en tout état de cause plus revenir en arrière, de sorte que l'une des conditions, à savoir que le recourant ait pris des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, sur la base d'une information erronée ou incomplète de l'intimée, n'est pas remplie. Le principe de la bonne foi n'a donc pas été violé.

E. 6

Partant, le recours sera rejeté.

E. 7

La procédure est gratuite.

A/2150/2016 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.